

ATTESTATION DE RÉSERVATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société Immobilière Tuniso Canadienne –SITC- , Promoteur Immobilier Agrée par le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat, suivant décision du 16/09/2006, sous le numéro 1258, ayant son siège social sis à l'immeuble Dream Center, Avenue Mohamed V, bureau A6-3, 6^{ème} étage, 1073, Tunis, RC : B2457562006, MF : 979526 NPM 000, représentée par son Président Directeur Général Mr Mohamed Kais LARIBI, suivant PV du Conseil d'Administration du 02/11/2006, enregistré à la Recette des enregistrements des actes de sociétés, 1^{er} bureau de Tunis, le 03/11/2006, sous le N° 6808398, Quittance N° 10179,

Ci-après dénommé «la Promettante»

d'une part

ET :

Mr.....
.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé «l'acquéreur»

d'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La promettante est propriétaire de la parcelle N° du titre foncier N°, d'une surface de m2. Cette parcelle a fait l'objet d'un titre foncier individuel nouveau portant le N° Ce terrain a été acquis par la promettante auprès de en vertu d'un acte de vente en date du / /, enregistré à la Recette des Finances de....., le / ... /, sous le N°, Quittance N°

Sur cette parcelle, la promettante a entamé la construction, par l'intermédiaire de la Société (RC :, MF :) d'un ensemble résidentiel et commercial en R+, dénommé «.....», d'après l'autorisation de bâtir N° (Dossier N°) du / /, délivrée par la municipalité de, sur la base des plans d'architecture établis par l'architecte Mr et sous sa supervision directe.

Mr, après avoir examiné les plans dudit projet, a émis le souhait de réserver un appartement de type dans ce complexe immobilier, et la promettante a répondu favorablement à cette demande.

À cet effet, les deux parties aux présentes ont convenues d'établir entre eux une attestation de réservation dès à présent dans le but de permettre à l'acquéreur de choisir le type et l'emplacement du bien à acheter et à obtenir un prix ferme et non révisable, malgré l'augmentation passée, actuelle et future du cours des matériaux de construction.

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL EST ENSUITE CONVENU ET DÉCIDÉ D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Article 1 : Mr, acquéreur potentiel, a choisi d'acquérir l'appartement portant le No, Modèle :, de type : sis au étage, dans l'ensemble immobilier dénommé Résidence à, Gouvernorat de

Article 2 : Le prix définitif promis à la vente est fixé à la somme de Ce prix s'entend ferme et non révisable.

Article 3 : Sur le prix convenu à l'Article 2 de la présente, l'acquéreur paie la somme de Mille Cinq Cent Dinars (1.500,000 dt) à titre d'acompte. Il s'engage d'ores et déjà à payer à la promettante le reste du prix de vente selon la modalité suivante :

- ❖ 5% du prix de vente, soit : à la signature de la promesse d'achat, soit le / /
- ❖ 5% du prix de vente, soit : le / /
- ❖ 5% du prix de vente, soit : le / /
- ❖ 5% du prix de vente, soit : le / /
- ❖ Un financement bancaire
- ❖ Le solde à la signature du contrat de vente.

Article 4 : En cas de désistement avant la signature de la promesse d'achat, une retenue de Cinq Cent Dinars (500,000 dt) au titre de frais et dommages causés à la promettante sera effectuée par cette dernière et non remboursable à l'acquéreur.

Article 5 : En cas de non signature de la promesse d'achat dans le délai sus-mentionné et/ou le non versement du montant indiqué à l'article 3, la présente réservation devient nulle et non avenue, et la promettante appliquera les clauses de l'article 4.

Article 6 : Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font éléction de domicile à leur siège et demeure respectifs. les tribunaux de Tunis sont seuls compétants.

Le recours aux tribunaux est conditionné, sous peine de forclusion, par l'échec d'un arrangement à l'amiable, qui est obligatoire.

Fait à Tunis en quatre exemplaires, le

La Promettante
La Société Immobilière
Tuniso Canadienne

L'Acquéreur